

Séance publique du 10 septembre 2001

Délibération n° 2001-0250

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Convention de partenariat Passeport de l'eau pour la sécurité des travaux en égout réalisés par des entreprises extérieures pour le compte de la direction de l'eau de la Communauté urbaine**

service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de l'eau

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 août 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Monsieur le directeur de l'eau vient de communiquer au Conseil un dossier relatif à la prévention et à la sécurité des travaux en égout réalisés par les entreprises extérieures.

Dans le cadre des dispositions du décret n° 92-158 en date du 20 février 1992 relatif aux travaux réalisés dans l'établissement par une entreprise extérieure, la Communauté urbaine, direction de l'eau, et le syndicat BTP Rhône conviennent de développer un nouveau mode de collaboration en vue d'atteindre les objectifs suivants :

- mettre en œuvre les obligations réglementaires en matière de prévention et de protection de la santé lors de la réalisation de travaux en égouts,
- mettre en œuvre les moyens pour que l'entreprise puisse travailler en sécurité dans les réseaux d'assainissement de la Communauté urbaine sur la base du référentiel établi par la direction de l'eau en matière de prévention,
- organiser la concertation, voire la collaboration, entre l'exploitant des réseaux et les intervenants sur le chantier,
- suivre et gérer les anomalies constatées.

En vue d'atteindre ces objectifs, une formation de l'ensemble des intervenants est organisée sur la base d'un référentiel de formation, établi conjointement par la direction de l'eau et le syndicat BTP Rhône. L'Institut de formation du BTP (IFBTP) est chargé d'établir un contenu de formation en collaboration avec l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) et la Communauté urbaine, direction de l'eau.

A l'issue de cette formation, les personnels se verront délivrer un certificat d'aptitude aux travaux en égout par l'IFBTP, qui leur permettra d'intervenir en réseau avec une autorisation de pénétrer dans l'égout pour la durée totale de l'opération. En absence de personnel certifié par l'IFBTP sur le chantier, l'autorisation de travail dans l'égout sera délivrée par l'exploitant de l'ouvrage.

Une convention de partenariat Passeport de l'eau sera souscrite pour une durée de trois ans à compter de la date de signature des parties, renouvelable tacitement trois ans, sans que la durée totale ne puisse excéder six ans ;

Vu ledit projet de convention de partenariat ;

Vu le décret n° 92-158 en date du 20 février 1992 ;

Où l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

DELIBERE

1° - Accepte le projet de convention de partenariat Passeport de l'eau à établir par le syndicat BTP Rhône.

2° - Autorise monsieur le président à signer la convention.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,